

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.984 du 31 janvier 2000

A. 68.120/XI-646

En cause : 1. XXX
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41 bte 8
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1996 par XXX
et par son épouse XXX, tous deux de nationalité ex-yougos-
lave, qui demande l'annulation de "deux décisions du
15.01.96 de l'Office des étrangers portant rejet de leur
demande urgente de réexamen (annexe 26ter), notifiées le
25.01.96, fixant à soixante jours le délai de quitter le
territoire";

Vu l'arrêt n° 76.463 du 15 octobre 1998 rejetant la
demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 17 mars 1999, soit plus de trente jours après la notification, intervenue le 15 décembre 1998, de la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Considérant que la requête en annulation étant revêtue de timbres fiscaux d'une valeur de 4.000 francs, le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne le premier requérant, XXX

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. Le requérant a quitté l'ex-Yougoslavie le 28 août 1991 et est arrivé seul en Belgique le 12 octobre 1991.
2. Il s'est déclaré réfugié le 14 octobre 1991.

3. Le 15 octobre 1991, le délégué du Ministre de la Justice prend une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.
4. Le 17 décembre 1992, un ordre de quitter le territoire au plus tard le 4 février 1993 lui est notifié.
5. L'épouse du requérant est arrivée en Belgique le 14 novembre 1992 et s'est déclarée réfugiée le 18 novembre 1992.

Le 4 février 1993 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui est délivrée.

6. Le 8 février 1993, le requérant et son épouse ont introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
7. Le requérant et son épouse ont bénéficié du statut de personnes déplacées le 14 avril 1993 valable jusqu'au 14 octobre 1993 et prorogé plusieurs fois jusqu'au 14 octobre 1995.
8. Un avis défavorable au séjour ne leur en est pas moins notifié le 30 août 1998, suivi de deux décisions de rejet d'une demande urgente de réexamen du 3 décembre 1993, décisions qui seront finalement retirées.
8. Après retrait du statut de personnes déplacée, la procédure d'asile a repris normalement et le Commissaire général, le 11 décembre 1995, a émis, en ce qui concerne le requérant, un nouvel avis défavorable au séjour, motivé comme suit :

" Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, né à Preshevo (Serbie), aurait quitté la Yougoslavie le 28 août 1991 par la route, muni d'un passeport délivré à Skopje (lieu de sa dernière résidence) le 1er août 1991. Arrivé en Belgique le 30 août 1991, il a demandé

l'asile le 14 octobre 1991, soit en dehors du délai prescrit par la loi.

L'intéressé a été entendu le 7 novembre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais, et en présence de son avocat, Maître Mandelblat.

Selon ses dernières déclarations, sa famille aurait fui la Serbie en 1985 parce qu'elle y aurait été persécutée. Elle se serait installée en Macédoine. Le 1er mars 1991, l'intéressé aurait été condamné à une peine de un an avec sursis suite à une bagarre ayant eu lieu dans son magasin. Des Serbes et des Macédoniens auraient en effet attaqué le magasin de l'intéressé lui reprochant de vendre des journaux d'opposition et de rester en Macédoine malgré son origine albanaise. L'intéressé n'aurait pas répondu aux convocations du tribunal et se serait caché, à Preshevo (Serbie). Le 22 juillet 1991, il aurait reçu une convocation de la JNA pour être réserviste. Il n'y aurait pas répondu. Il aurait alors décidé de quitter le pays, ce qu'il aurait fait le 30 août 1991.

Force est de constater que les récits successifs de l'intéressé présentent de nombreuses contradictions et omissions qui portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, selon ses déclarations à l'Office des étrangers, il aurait fui la Serbie en 1981 (et non 1985).

De même, il a affirmé à l'Office des étrangers qu'il avait été condamné en mars 1991 à la suite d'une bagarre avec quatre Serbes. Il n'y a cependant pas mentionné les motifs politiques de la rixe soulevés devant le Commissariat général où il a par ailleurs déclaré avoir été agressé par des voisins serbes et macédoniens. Notons que son épouse, XXX mentionne une bagarre à la suite d'un vol dans le magasin.

Enfin, l'intéressé a déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait boycotté le recensement de population de juillet 1991 et que, de ce fait, il craignait un procès. Cet événement n'a pas été mentionné au Commissariat général alors qu'il aurait été décisif dans la fuite de l'intéressé.

En outre, l'intéressé est sorti légalement du pays, porteur d'un passeport délivré en août 1991; époque à laquelle il déclare avoir craint un procès pour le boycott du recensement de juillet 1991 et avoir été insoumis depuis le 22 juillet 1991. Ce passeport porte mention d'un cachet de sortie de Yougoslavie (p. 14). Ces éléments sont incompatibles avec les faits invoqués. Ceux-ci ne sont dès lors pas

établis et l'intéressé n'a fourni aucun élément permettant de remettre en cause le refus de séjour pris à son encontre par l'Office des étrangers.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

9. Le 15 janvier 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris deux nouvelles décisions de refus de séjour dont la première, qui concerne le requérant, constitue l'acte attaqué.
10. Le 6 février 1996, le requérant et son épouse ont introduit une demande de régularisation du séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 63/3, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée est fondée sur une situation de fait mal appréciée en fait et en droit par la partie adverse et repose sur des motifs légalement non admissibles;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, A, 2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et de l'article 52, § 1er, 2^o, b), de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient avoir fourni tout au long de son exposé des éléments de fait suffisants à établir, qu'à ce stade du dossier, sa demande d'asile n'est pas manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève; qu'il a communiqué à l'Office des étrangers deux

nouvelles pièces, à savoir une attestation du 15 novembre 1995 du Ministère de l'Intérieur de la république de Macédoine attestant qu'il ne possède pas la nationalité de cet état, ainsi que son acte de naissance à Preshevo en Serbie, ce qui explique le refus de l'attribution de la nationalité macédonienne; qu'il en découle qu'en cas d'exécution de l'éloignement du requérant du territoire belge, les autorités macédoniennes le refouleront vers son lieu d'origine, à savoir Preshevo en Serbie, où règne précisément un climat de persécution à l'égard des Albains tel que le requérant;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la foi due aux actes et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que la décision attaquée méconnaît la portée des auditions du requérant en leur attribuant un sens et une portée inconciliables avec ce qu'elles constataient, affirmaient ou mentionnaient;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant précise qu'il n'a consenti à son rapatriement volontaire que pour continuer à bénéficier de l'aide sociale fournie par le CPAS, conscient qu'il était de ne pouvoir, ou devoir, honorer son engagement "en raison ... de l'attitude d'obstacle de l'Ambassade de Yougoslavie en Belgique, en manière telle qu'ils (son épouse et lui-même) ne couraient aucun risque en apposant une telle signature";

Considérant, sur les moyens réunis, que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié; que ces Etats disposent, dès lors, d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que le législateur belge a fait usage de ce

pouvoir en adoptant l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que l'obligation de motivation formelle n'impose que l'indication des raisons qui ont déterminé la décision attaquée et non l'énoncé détaillé de la réfutation des arguments du requérant; que le caractère contradictoire ou imprécis des récits d'un candidat réfugié peut valablement conduire à considérer la demande comme manifestement non fondée; qu'en l'espèce, les contradictions retenues par le Commissaire général apparaissent de l'examen des notes d'audition du requérant; que ces contradictions portent sur des éléments essentiels, étant notamment la date et les motifs pour lesquels il aurait fui la Serbie; que le requérant ne conteste aucune des contradictions qui lui sont reprochées; que l'absence de crainte est corroborée par les démarches entreprises le 31 juillet 1996 par le requérant et son épouse en vue d'un rapatriement volontaire; que l'explication donnée à cet égard par le requérant dans son mémoire ampliatif ne peut être retenue; qu'en effet, le consentement à un acte juridique est manifesté par la signature qui y est apposée, en sorte que le signataire adhère, par celle-ci, à l'acte en question dans son ensemble, indépendamment de toute spéculation sur la possibilité ou non de l'exécuter; que de surcroît les pièces dont fait état le requérant dans son deuxième moyen n'ont été transmises à la première partie adverse que le 31 janvier 1996, soit postérieurement à l'acte attaqué, en sorte que cette dernière n'a pu en tenir compte; qu'en émettant un avis défavorable au séjour du requérant, le Commissaire général n'a pas donné de l'ensemble des éléments du dossier une interprétation manifestement déraisonnable et a respecté l'obligation de motivation formelle; que les articles du Code Civil invoqués par le requérant ne concernent que les actes écrits et non les témoignages; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant prend un quatrième moyen, d'ordre public, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le refus de délivrance d'un laissez-passer par les autorités diplomatiques yougoslaves en Belgique constitue manifestement un bannissement déguisé en raison de l'appartenance ethnique albanaise des requérants dont le retour dans le pays d'origine n'est pas souhaité et que le refus de séjour d'un demandeur d'asile ne disposant d'aucun pays d'accueil, ni à l'étranger, ni dans son propre pays, où règne une situation chaotique et de guerre, et dont les autorités diplomatiques ont clairement affiché leur hostilité à leur égard, constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention;

Considérant que l'élément de fait invoqué à l'appui du moyen, à savoir la lettre transmise au conseil du requérant le 12 juin 1998 par l'Ambassade de Yougoslavie en Belgique n'était pas connue des parties adverses au moment où la décision attaquée a été prise, le 15 janvier 1996, et qu'il ne peut dès lors en avoir entaché la légalité; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier as.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAERVERBEEK.